Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

REÇU LE
14 MAI 2012
Rép. :
COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral
mettant en demeure la société Ets Georges DAVID à BELLIGNAT

Le préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1er et notamment ses articles L.514-1 et L.514-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 autorisant la société RD plastiques à exploiter une installation de stockage de matières plastiques à Bellignat ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2012 suite à l'inspection réalisée sur le site le 27 mars 2012,

VU le courrier de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2012 adressé à la société Ets Georges DAVID suite à sa visite sur le site,

CONSIDERANT que, par traité de fusion-absorbtion du 31 décembre 2007, la société RD plastiques a été absorbée par la société Ets Georges DAVID, qui est donc l'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004,

CONSIDERANT l'absence de déclaration de changement d'exploitant,

CONSIDERANT que suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées, le stockage de matières plastiques autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004 relève désormais du régime de l'enregistrement,

CONSIDERANT que lors de la visite de l'établissement réalisée le 27 mars 2012, l'inspecteur des installations classées a constaté que des quantités importantes de produits en matières plastiques (environ 15 000 m^3) sont stockées sur le site, sur des aires extérieures, en plus des produits stockés dans le bâtiment,

CONSIDERANT que le volume total de produits en matières plastiques stockés sur le site est très supérieur au volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2004,

CONSIDERANT que l'augmentation des quantités stockées entraîne une modification substantielle des éléments du dossier d'autorisation initial et que dans ces conditions, une nouvelle demande d'enregistrement doit être déposée afin de régulariser la situation,

CONSIDERANT que dans l'attente de la régularisation éventuelle de l'extension, des règles techniques doivent être fixées pour l'exploitation du stockage en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 fixe les règles techniques applicables aux stockages de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er:

La société Ets Georges DAVID, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à Bellignat – ZI Sud-Ouest, de déposer, **dans un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,** un dossier de demande de régularisation pour ses installations.

Article 2 : Pour l'extension du stockage réalisée dans son établissement de Bellignat, et dans l'attente de l'issue de la procédure de régularisation de la situation de l'ensemble de l'installation, la société Ets Georges DAVID est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de matières plastiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, **dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation mentionnée à l'article 1er.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L 514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société Ets Georges DAVID - 36, rue des Carmes - B.P. 1005 – 01101 OYONNAX cedex,

  - et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire de Bellignat, pour être versée aux archives de la mairie, pour la mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 4 mai 2012

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI